

St Pierre de Cernières

Gauville

EE/PQ.

MINISTÈRE D'ÉTAT (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)

SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

AFFAIRES CULTURELLES

notamment les lois des 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et

par le décret du 18 avril 1961

ARRÊTÉ

Art. 1

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera la mise à disposition de l'État d'un fonds de secours pour la restauration des monuments historiques entendus,

Le Ministre de l'Intérieur a autorisé les travaux de classement et de classement de l'immeuble par la présente

ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Gauville à Saint-Pierre de Cernières (Eure) :
- le château lui-même avec sa cour d'honneur et ses douves,
- les bâtiments des communs situés de part et d'autre de l'allée centrale,
- le pigeonnier,
le tout figurant au cadastre sous les N°s 48, 44 et 54 Section F.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cernières et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DES
TRAVAUX ET CLASSEMENTS

Signature

